



VICE-PRESIDENCE
MINISTRE DU LOGEMENT,
DE L'AMENAGEMENT,
en charge des transports interinsulaires

ARRETE N° **0697** / CM du **17 MAI 2022**

portant réglementation spécifique de la navigation et de la circulation maritimes durant la manifestation nautique dénommée « Tahiti Nui Va'a 2 » se déroulant à Tahiti du 26 au 28 mai 2022.

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NOR :
DAM22200564AC-
1

Sur le rapport du Vice-Président, Ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions;

Vu le code pénal ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 modifiée, portant réglementation de la circulation dans les lagons de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-5/APF du 11 janvier 2001 modifiée, portant dispositions relatives au Code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 479/CM du 25 avril 2016 relatif aux manifestations nautiques dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française ;

Vu la demande du comité organisateur de la manifestation nautique reçue le 11 février 2022 ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la mer ainsi que la sécurité des spectateurs, des participants et des moyens d'encadrement de la manifestation nautique dénommée « Tahiti Nui Va'a 2 » :

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

16 MAI 2022

ARRETE

Article 1er. - Durant la manifestation nautique dénommée « Tahiti Nui Va'a 2 » se déroulant du 26 au 28 mai 2022 le long du littoral situé entre les communes de Punaauia et Mahina, trois (3) zones définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté sont réglementées pour assurer le bon déroulement de la course.

Article 2. - Dans les zones « Z1 – Vaitupa/Papeete », « Z2 – Taapuna/Vaitupa » et « Z3 – pointe Vénus », la circulation des navires et engins nautiques, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et les loisirs nautiques sont interdits ou restreints dans les conditions fixées par l'organisateur.

Ampliations :

PR 1
REG 1
MGT 1
DPAM 1
PAP 1
Int. s/c DPAM 1

Trans. (avec AR):

HC 1

Lexpol :

VP, SGG, SCM
DMRA, JOPF

Ces dispositions s'appliquent pour :

- la zone « Z1 – Vaitupa/Papeete », comprise entre la pointe Tataa et la passe de Papeete, les jeudi 26, vendredi 27 et samedi 28 mai 2022 de 7h30 à 9h45 ;
- la zone « Z2 – Taapuna/Vaitupa », comprise entre la passe de Taapuna et le remblai de Vaitupa, les jeudi 26 et vendredi 27 mai 2022 de 09h30 à 11h30 et le samedi 28 mai 2022 de 12h00 à 14h30 ;
- la zone « Z3 – Ponte Vénus », comprenant le petit chenal et le platier récifal au droit de la pointe Vénus, le samedi 28 mai 2022 de 09h30 à 11h00.

Les limites géographiques de ces zones sont fixées respectivement dans les articles 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Article 3. - La délimitation de la zone « Z1 – Vaitupa/Papeete » inclut la portion de lagon entre le littoral et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Désignation des points	Description	Longitude (W)	Latitude (S)
Fa01	Balise Tribord n° ESM : THI-211 au droit de la pointe Tataa	149°37,379'	17°34,505'
Fa02	Extrémité de la pointe Tataa	149°37,224'	17°34,447'
Pa01	Feu antérieur d'alignement de la passe de Papeete	149°34,8'	17°32,635'
Pa02	Balise bâbord de la passe de Papeete	149°35,123'	17°32,078'
Fa03	Pointe du récif dans l'ouest de la passe de Papeete	149°35,348'	17°32,19'
Fa04	Balise tribord n° ESM : 8-12	149°35,35'	17°32,56'
Fa05	Balise tribord n° ESM : THI-121	149°35,77'	17°32,6'
Fa06	Balise tribord n° ESM : THI-206 au droit de la zone MOANA FAAO	149°36,492'	17°32,849'
Fa07	Balise bâbord n° ESM : 8-26 au droit de la tour de contrôle	149°36,902'	17°33,035'
Fa08	Balise bâbord n° ESM : 165-2 au droit de la tour de contrôle	149°36,95'	17°33,066'
Fa09	Balise bâbord n° ESM : THI-208 au droit de la route d'accès à la zone nord de l'aéroport	149°37,226'	17°33,460'
Fa10	Balise tribord n° ESM : THI-90 dans l'alignement ouest de la piste d'atterrissage	149°37,361'	17°33,772'
Fa11	Balise tribord n° ESM : 8-37 au droit du remblai de Vaitupa	149°37,326'	17°34,045'

Les points Fa02 et Pa01 sont joints par le trait de côte.

Un plan délimitant la zone « Z1 – Vaitupa/Papeete » restreinte à la navigation et à la circulation maritimes dans les conditions fixées par l'organisateur figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4. - La zone « Z2 – Taapuna/Vaitupa » est délimitée par les lignes joignant les points précisés dans le tableau suivant :

Désignation des points	Description	Longitude (W)	Latitude (S)
Pu01	Première balise bâbord n° ESM : THI-218 à l'entrée de la passe Taapuna	149°37,478'	17°36,077'
Pu02	Balise tribord n° ESM : THI-217 à l'entrée de la passe Taapuna	149°37,462'	17°36,152'
Pu03	Ilot de l'hôtel « Te Moana Tahiti Resort »	149° 36,887'	17°36,146'
Pu04	Balise bâbord n° ESM : THI-214 au droit de la mairie de Punaauia	149° 36,8'	17° 35,703'
Pu05	Balise bâbord n° ESM : THI-213 au droit de la Marina Lotus	149° 36,872'	17° 35,435'
Pu06	Balise bâbord n° ESM : 9-10 sur le haut-fond au droit du restaurant McDonald de Taina	149° 37'	17° 35,294'
Pu07	Balise bâbord n° ESM : 8-45 au droit de la Marina Taina	149° 37,025'	17° 35,155'
Pu08	Balise bâbord n° ESM : 8-40 au droit de la pointe Tataa	149°37,318'	17°34,505'
Fa02	Extrémité de la pointe Tataa	149°37,224'	17°34,447'
Fa12	Extrémité de la pointe Faaa	149° 37,21'	17° 33,889'
Fa11	Balise tribord n° ESM : 8-37 au droit du remblai de Vaitupa	149°37,326'	17°34,045'
Fa01	Balise Tribord n° ESM : THI-211 face à la pointe Tataa	149°37,379'	17°34,505'
Pu09	Balise Tribord n° ESM : THI-212 face à la Marina Taina	149° 37,084'	17° 35,17'
Pu10	Balise Tribord n° ESM :THI-89 au droit du restaurant McDonald de Taina	149° 37,052'	17° 35,315'
Pu11	Balise Tribord n° ESM : 9-11 au droit de la Marina Lotus	149° 36,922'	17° 35,463'
Pu12	Balise tribord n° ESM : 9-12 au droit de la mairie de Punaauia	149° 36,963'	17° 35,708'
Pu13	Balise cardinale Est n° ESM : 9-13 au droit du banc de sable de Taapuna	149° 36,846'	17° 35,797'
Pu14	Troisième balise bâbord n° ESM : 9-16 à l'entrée de la passe de Taapuna	149° 37,064'	17° 36,093'

Les points Fa02 et Fa12 sont joints par le trait de côte.

Un plan délimitant la zone « Z2 – Taapuna/Vaitupa » restreinte à la navigation et à la circulation maritimes dans les conditions fixées par l'organisateur figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5. - La délimitation de la zone « Z3 – Pointe Vénus » inclut la portion de lagon entre le littoral et la limite définie par les points précisés dans le tableau suivant :

Désignation des points	Description	Longitude (W)	Latitude (S)
Ma01	Extrémité sud-ouest du platier récifal de la pointe Vénus	149° 29,99'	17° 29,745'
Ma02	Extrémité de la pointe Vénus	149°29,752'	17° 29,683'
Ma03	Plage Hitimahana	149° 29,363'	17° 29,834'
Ma04	Point à 250 mètres à l'est-sud-est de l'extrémité est du platier récifal de la pointe Vénus	149° 29,1'	17° 29,575'
Ma05	Extrémité est du platier récifal de la pointe Vénus	149° 29,23'	17° 29,52'

Les points Ma01 et Ma05 sont joints par la bordure extérieure du platier récifal de la pointe Vénus.

Les points Ma02 et Ma03 sont joints pas le trait de côte.

Un plan délimitant la zone « Z3 – Pointe Vénus » restreinte à la navigation et à la circulation maritimes dans les conditions fixées par l'organisateur figure en annexe 3 du présent arrêté.

Article 6. - Les coordonnées géographiques sont posées dans le système géodésique WGS84 en degrés et minutes décimales.

Les délimitations de ces zones, représentées en annexes, sont consultables auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes et sur le site internet www.service-public.pf/dpam.

Article 7. - Les restrictions visées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas opposables :

- aux embarcations des concurrents, aux navires d'assistance et de sécurité de l'organisateur, aux moyens de production, aux moyens de presse et aux moyens de direction de course arborant les marques distinctives mentionnées dans la déclaration de manifestation nautique établie par l'organisateur ;
- aux navires et embarcations en mission de service public ;
- aux navires et embarcations engagés dans une opération de secours de personnes ou de sauvegarde des biens ;
- aux navires assurant la desserte interinsulaire ;
- en cas de force majeure.

L'organisateur devra être tenu informé de toutes interventions effectuées par des navires extérieurs à l'organisation dans les zones règlementées par le présent arrêté.

Article 8. - En l'absence de signalisation particulière, l'organisateur est tenu de matérialiser et de maintenir par des bouées les limites des zones règlementées à la navigation et à la circulation maritimes visées aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

A l'issue de chaque étape de course, l'organisateur doit retirer les bouées utilisées pour délimiter ces zones.

Article 9. - Pour assurer le contrôle du respect des règles spécifiques de navigation et de circulation maritimes définies par le présent arrêté, l'organisateur doit fournir aux capitaines des navires et aux personnels accrédités des marques distinctives permettant de les identifier aisément.

Article 10. - Sans préjudice des règles de sanctions posées par l'article 11 de l'arrêté n° 479/CM du 25 avril 2016, tout contrevenant aux règles spécifiques de circulation définies par le présent arrêté est passible des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 11. - Le Vice-Président, Ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

17 MAI 2022

Par le Président de la Polynésie française
Le Vice-Président,
Ministre du logement,
de l'aménagement,
en charge des transports interinsulaires

Edouard FRITCH

Jean-Christophe BOUISSOU

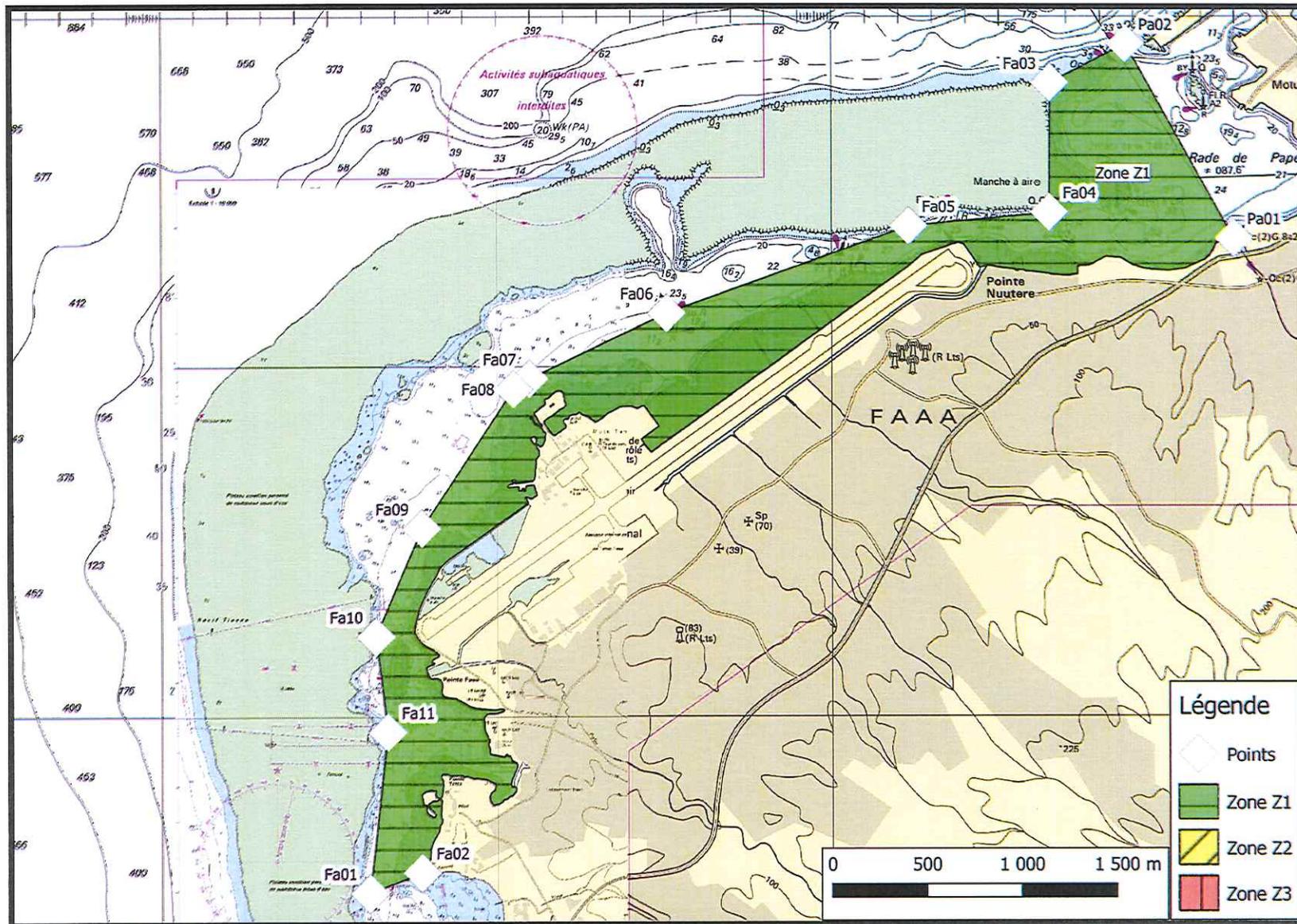
Pour Ampliation,
Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement
et par Délégation



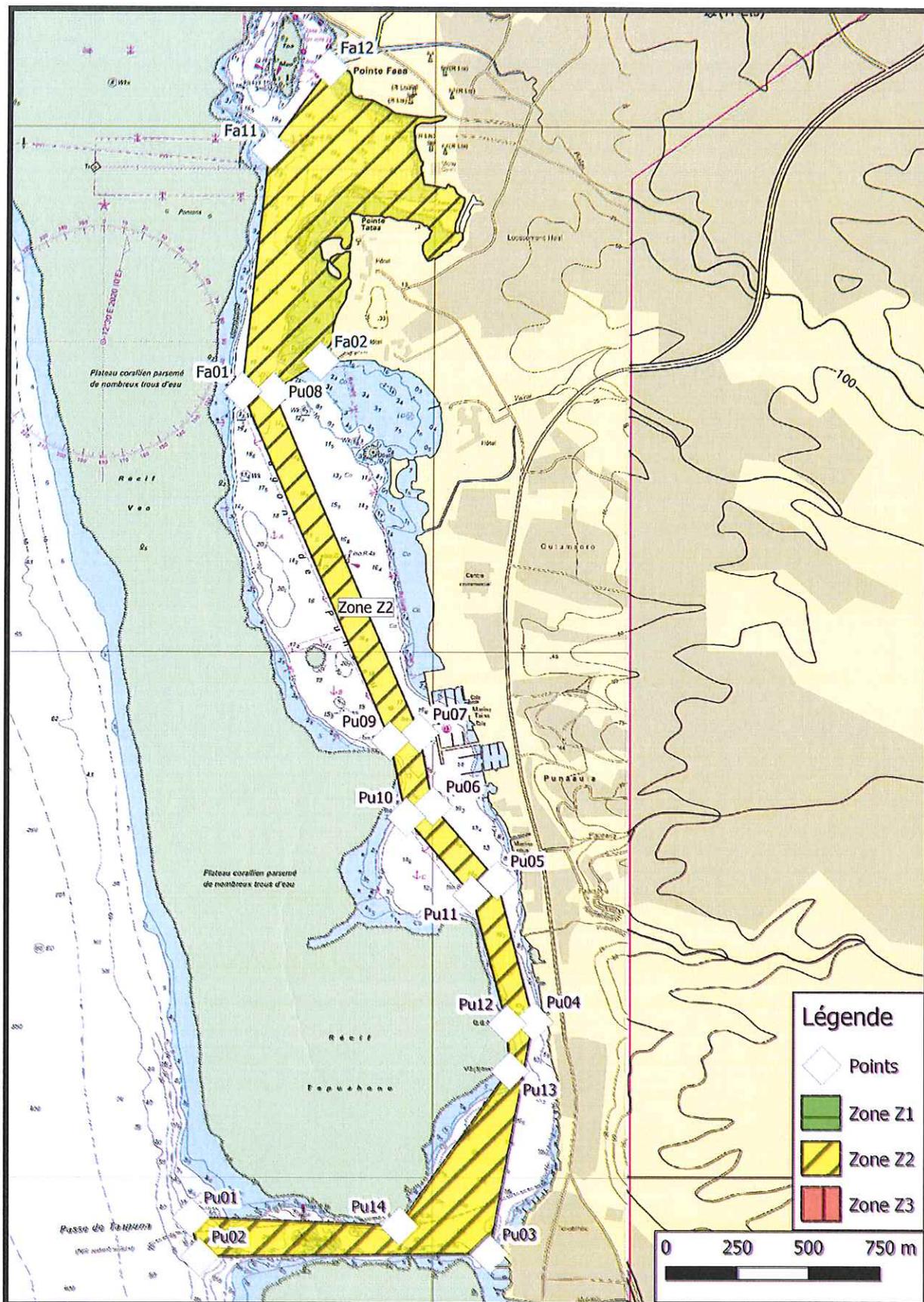
T. FENUAITI

Annexe 1
à l'arrêté n° **0697** /CM du **17 MAI 2022**

Délimitation de la zone Z1 – Vaitupa / Papeete – Jeudi 26, vendredi 27 et samedi 28 mai 2022 de 07h30 à 09h45



Délimitation de la zone Z2 – Taapuna / Vaitupa
Jeudi 26 et Vendredi 27 mai 2022 de 09h30 à 11h30 et Samedi 28 mai 2022 de 12h00 à 14h30



Délimitation de la zone Z3 – Pointe Vénus – Samedi 28 mai 2022 de 09h30 à 11h00

